

**Bank Al-Maghrib
Le Gouverneur**

CN° 27/G/2006

05 décembre 2006

Circulaire fixant les modalités selon lesquelles les établissements de crédit soumettent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la composition de leurs organes d'administration, de direction ou de gestion

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 17 et 65;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006;

définit par la présente circulaire les modalités selon lesquelles les établissements de crédit soumettent à Bank Al-Maghrib tout changement affectant la composition de leurs organes d'administration, de direction ou de gestion.

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de notifier, sans délai, à Bank Al-Maghrib toute nouvelle nomination de personnes au sein de leurs conseils d'administration, de leurs conseils de surveillance, de leurs directoires ainsi que toute nouvelle désignation de directeurs généraux extérieurs au conseil d'administration.

Article 2

Les établissements de crédit adressent à Bank Al-Maghrib selon les modèles qu'elle fixe:

- le curriculum vitae de la personne appelée à exercer une fonction au sein des organes visés à l'article 1er ci-dessus;
- une déclaration sur l'honneur, attestant qu'elle n'est pas en infraction vis-à-vis des dispositions de l'article 31 de la loi n° 34-03 précitée;
- un questionnaire dûment rempli et signé par ses soins.

Article 3

Bank Al-Maghrib peut s'opposer à la nomination des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'ensemble des informations requises.

Signé: Abdellatif JOUAHRI